

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt six novembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET,
BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA,
BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, Mme TACQUET, CABAL, TAP,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BOUCHET
DUFOUR par M. LACHAUD
Melle FOUCHE par M. LIS
M. BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. VIAUD, TETARD, NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

La loi de finances pour 1982 a abrogé le deuxième alinéa
de l'article L 233-29 du Code des Communes, relatif aux tarifs à
appliquer en ce qui concerne la Taxe de Séjour et l'a remplacé par
le texte suivant.

Le tarif de la Taxe de Séjour ne pourra être inférieur
à 1,00 F par personne et par jour, ni supérieur à 5,00 F.

Les taux fixés par décret N°59697 du 27 mai 1959 étaient
de 0,50 F (Hôtels 4 étoiles) à 0,05 F (camping). Ces tarifs n'ont
jamais été modifiés depuis cette date.

Le décret d'application vient de paraître au Journal
Officiel du 18 novembre 1982 sous le N° 92-969.

Ce décret précise en son article 2, la base des tarifs
à appliquer selon la classification des modes d'hébergement.

Suivant l'avis émis par le Comité de Direction de
l'Office Municipal du Tourisme dans sa séance du 28 avril 1982, il
est proposé que les taux de la taxe de séjour soient fixés comme
suit dans la station classée de ROYAN, à partir du 1er janvier 1983.
Ces taux correspondent au minimum imposé par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

.../...

82202 / MCB
Objet

MODIFICATION DES TARIFS
DE LA TAXE DE SEJOUR A
COMPTER DU 1.1.1983

DATE DE CONVOCATION
18 NOVEMBRE 1982

DATE D'AFFICHAGE
18 NOVEMBRE 1982

Nombre de conseillers en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

POUR : 21
CONTRE : 3
ABSTENTIONS 0

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

- 6. DEC. 1982

APPLICATION LOI N° 82-1133
du 2-3-1982

- . Vu l'avis émis par le Comité Directeur de l'Office du Tourisme dans sa séance du 28 avril 1982,
- . Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- . de fixer les taux de la taxe de séjour dans la station classée de ROYAN, comme suit :

Les zones de perception qui avaient été redéfinies par délibération du Conseil Municipal du 3 février 1976, en raison de l'absence de classification des meublés, font l'objet d'une nouvelle répartition ramenant au cadre de perception d'avant 1976, afin d'atténuer les effets de la hausse importante résultant de l'application des nouveaux tarifs.

L'ancienne zone à 0,40 F dont le tarif passe à 3,00 F voit sa superficie très notablement réduite et limitée au bord de mer.

Le taux anciennement fixé pour la zone à 0,40 F est porté à 3,00 F par personne et par jour (taux minimum).

Les zones à 3,00 F et à 2,00 F sont délimitées comme suit :

Rue des Peupliers
Avenue de Valombre
Avenue de Paris
Avenue de Pontailiac
Rue Jean Gouly
Avenue de Foncillon
Rue Notre-Dame
Boulevard du 5 janvier
Rue du Colonel Desplats - Square Caudron
Cours de l'Europe - Avenue de l'Oasis
Avenue du Bois
Avenue du Collège
Avenue Zola
Avenue des Chênes Verts

Le taux anciennement fixé pour la zone à 0,30 F est porté à 2,00 F par personne et par jour (taux minimum).

Les zones à 2,00 F et à 1,00 F sont délimitées comme suit :

Boulevard de la Perche
Chemin de Gate-Bourse
Boulevard Champlain
Rampe du Vengeur
Rue du Sion
Rue Pierre de Mons
Boulevard Georges Clémenceau
Avenue Maryse Bastié
Avenue Aliénor d'Aquitaine

Le taux anciennement fixé pour la zone à 0,20 F est porté à 1,00 F par personne et par jour (taux minimum).

Délimitation des zones (voir plan joint).

- trait rouge entre zones à 3,00 F et 2,00 F
- trait bleu entre zones à 2,00 F et 1,00 F

HOTELS

- 1 étoile : 0,20 F porté à 1,00 F par personne et par jour taux minimum
- 2 étoiles: 0,30 F porté à 2,00 F par personne et par jour taux minimum
- 3 étoiles: 0,40 F porté à 3,00 F par personne et par jour taux minimum

CAMPINGS

0,08 F porté à 1,00 F par personne et par jour (taux minimum)

Par référence à l'article 3 du décret concernant les exonérations, il est décidé d'accorder dans la Station classée de ROYAN, les exonérations et les allègements suivants :

a) Exonérations:/

1°) Prévues par la Loi de 1920 et inchangées, mais rappelées pour mémoire :

- les personnes bénéficiant de l'aide sociale
- les mutilés, blessés ou malades par suite de faits de guerre
- les personnes exclusivement attachées aux malades
- les personnes qui, par leur travail ou par leur profession participent au fonctionnement ou au développement de la Station
- les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle, pendant la durée du séjour qu'ils font dans la Station pour les besoins exclusifs de leur profession.
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la Station pour l'exercice de leurs fonctions.

2°) Exonérations nouvelles proposées par le Comité de Direction de l'Office du Tourisme

- les élèves du CAREL
- les enfants de moins de 12 ans
- les handicapés titulaires de la carte
- les mutilés du travail
- les personnes en congés sur prescription médicale
- les bénéficiaires des chèques vacances

Les certificats d'exonération sont délivrés par le bureau de la taxe de séjour après vérification des justificatifs qui lui seront présentés.

b) Allègement

1°) Prévus par la Loi de 1920 (inchangés mais rappelés pour mémoire) :

- Réduction aux familles de trois enfants et plus sur présentation de la carte de famille nombreuse ; réduction au pourcentage figurant sur la carte.

2°) Allègement proposé par le Comité de Direction de l'Office du Tourisme :

- Les enfants : minimum de 12 à 18 ans, réduction de 50 %

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et ans susdits.
Ont signé au registre, MM les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS
Pierre LIS